



**Commune de Granges-Paccot, plan d'aménagement de détail "Agy-Expo".- Constatation de la nature forestière**

**Vu :**

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement de détail "Agy-Expo",

**Considérant :**

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des biens-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 4 mai 1995 par Jean Hodler SA, ingénieur-géomètre officiel, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

**Décide :**

1. Les biens-fonds situés sur les articles 121, 133 et 359 du cadastre de la commune de Granges-Paccot, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 4 mai 1995 par Jean Hodler SA, ingénieur-géomètre officiel, à Givisiez, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu par le Département des forêts un émolument de 200.-- francs auprès de la commune de Granges-Paccot. Ce montant est débité du compte de la commune de Granges-Paccot auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
  - a) à la commune de Granges-Paccot, avec un plan (1 ex.);
  - b) à Routes Modernes SA et André Antiglio SA, Route de la Gruyère 6, 1700 Fribourg et à la Banque de l'Etat de Fribourg, Bd de Pérolles 1, 1700 Fribourg, avec une copie du plan (2 ex.);
  - c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
  - d) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
  - e) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
  - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
  - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
  - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
  - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
  - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
  - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
  - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
  - h) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
  - i) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 6 juin 1995

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS

A. Brühlhart

# PLAN DE SITUATION

Plan folio: 6

COMMUNE : GRANGES - PACCOT

## CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

PAD "AGY-EXPO"

